

ACTIVITES DE PARA-HÔTELLERIE À CARACTÈRE SOCIAL ET ASSIMILÉS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans diverses natures d'établissements réputés être sans but lucratif et en principe non assujettis à l'impôt sur les sociétés, qui exercent des activités de restauration, d'hébergement et de loisirs dans des conditions non susceptibles de concurrencer le secteur commercial et sans volonté de dégager des profits.

Peuvent en faire notamment partie :

- des organismes de tourisme social et familial disposant d'un agrément national, conformément au décret 2002-624 du 25 avril 2002,
- des auberges de jeunesse,
- des cantines et restaurants d'entreprise.

Pour apprécier l'activité non lucrative, on peut se référer successivement à quatre critères :

- le public visé : l'établissement organise des activités au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (*chômeurs, personnes handicapées...*),
- les prix pratiqués : ils sont inférieurs à ceux pratiqués dans le secteur lucratif et/ou sont modulés en fonction de la situation économique des clients, voire homologués par l'autorité publique,
- le caractère non commercial des informations données sur ses prestations. Elle ne doit pas s'apparenter à une publicité commerciale destinée à séduire un public analogue à celui du secteur concurrentiel,
- le caractère d'utilité sociale de l'activité.

Sont exclues :

- les diffusions de musique de sonorisation données dans les salles de repos et de détente exclusivement réservées au personnel de l'établissement,
- les diffusions musicales données sur le réseau téléphonique pour les lignes en attente,
- les diffusions de musique de sonorisation données dans les parcs de stationnement de ces établissements,
- les manifestations organisées hors de l'enceinte de l'établissement,
- les manifestations non expressément réservées aux personnes séjournant et/ou travaillant dans l'établissement,
- les manifestations avec recettes (excepté les manifestations au cours desquelles sont vendues des consommations au prix habituel du bar sans majoration spécifique),
- les manifestations avec la participation d'un sonorisateur, de musiciens ou d'artistes moyennant un budget artistique supérieur à 457,35 € par séance,

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

Budget artistique : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique.

2. Tarification

2.1 Détermination

Les diffusions de musique de sonorisation données dans ces établissements relèvent d'un forfait annuel de droits d'auteur qui diffère selon que ces diffusions sont effectuées soit dans les salles de consommation et de restauration, soit dans les autres parties communes.

Les diffusions données dans les chambres des résidents, pour ceux de ces établissements qui disposent de structures d'hébergement, relèvent soit d'un forfait, soit d'une redevance proportionnelle aux recettes réalisées à ce titre lorsqu'elles sont accessibles moyennant paiement, sous réserve de l'application d'un minimum forfaitaire.

Les diffusions musicales données dans le cadre des séances attractives d'animation (*danse, spectacle*) organisées dans les établissements visés à la présente rubrique relèvent des règles qui figurent au point 2.1.4.

2.1.1 Sonorisation des salles de consommation et de restauration

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la capacité d'accueil des salles concernées exprimée en nombre de places assises,
- du genre de l'appareil utilisé.

■ Dans une même salle :

Validité : 2026

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT			
GENRE DE L'APPAREIL	CONTENANCE	Tarif Général	Tarif Réduit
Télévision		442,49	353,99
Radio	Jusqu'à 30 places	664,30	531,44
	De 31 à 60 places	730,80	584,64
Lecteur de supports enregistrés	De 61 à 100 places	805,37	644,30
	Plus de 100 places	883,87	707,10
Juke-box sans écran	Jusqu'à 30 places	886,16	708,93
	De 31 à 60 places	973,54	778,83
	De 61 à 100 places	1071,47	857,18
	Plus de 100 places	1179,38	943,50
Juke-box avec écran	Jusqu'à 30 places	1035,80	828,64
	De 31 à 60 places	1139,48	911,58
Vidéo juke-box	De 61 à 100 places	1253,47	1002,78
	Plus de 100 places	1378,03	1102,42

Si les diffusions sont données à l'aide conjointement :

- d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé,
- d'une part, d'un poste de télévision, d'autre part, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un poste de radio et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas,
- d'un poste de télévision, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un poste de radio et d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s),
- d'un juke-box sans écran et d'un juke-box avec écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton, le forfait retenu est le tarif le plus élevé, augmenté de la moitié du tarif le plus bas.

■ Dans des salles différentes :

Pour des salles différentes sonorisées par un même appareil, il convient de retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles.

Pour des salles différentes sonorisées par des appareils différents, il convient de retenir le forfait correspondant à chaque salle en fonction de sa contenance et du type d'appareil utilisé.

2.1.2 Sonorisation des parties communes

Le montant des droits d'auteur est fonction de la nature des lieux sonorisés, répartis en deux ensembles :

- **L'ensemble 1** comprend les halls, les salons de télévision, de détente et de lecture,
- **L'ensemble 2** comprend les couloirs et paliers d'étages ainsi que les ascenseurs.

Le forfait s'applique exclusivement par ensemble et non par partie d'ensemble au sein d'un même établissement ou site géographique.

Validité : 2026

	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT			
	Forfait par m ²		Minimum par ensemble	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Ensemble 1 Halls, salons de télévision, de détente, de lecture	2,55	2,04	287,93	230,34
Ensemble 2 Couloirs et paliers d'étage, ascenseurs	0,74	0,59	287,93	230,34

2.1.3 Diffusions dans les chambres

Le montant des droits d'auteur pour les diffusions données dans les chambres à l'aide de téléviseurs, de lecteurs de supports enregistrés (*CD, DVD*) ou de postes de radio est fonction :

- du caractère exclusivement gratuit des diffusions,
- du caractère exclusivement payant des diffusions,
- du caractère pour partie gratuit et pour partie payant des diffusions.

■ Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites :

Si les diffusions sont exclusivement gratuites, le montant des droits d'auteur est fonction :

- du type d'appareil utilisé,
- du nombre de chambres avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres sonorisées. Lorsque, dans une même chambre, les différents patients peuvent bénéficier de programmes différents, il convient de comptabiliser le nombre de lits susceptibles de bénéficier des différents programmes, étant entendu que, dans ce cas, le forfait par chambre s'entend par lit.

- Forfait valable pour les diffusions données à l'aide d'un lecteur de phonogrammes et/ou d'un poste de radio

Validité : 2026

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE DE CHAMBRES	Par chambre	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à la 19e	5,84	4,67
20e à 49e	5,55	4,44
50e à 99e	5,30	4,24
100e à 149e	5,06	4,05
Au-delà de la 150e	4,81	3,85

- Forfait valable lorsque les diffusions sont données à l'aide d'un téléviseur en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteur de supports enregistrés (CD, DVD) et/ou poste récepteur de radio)

Validité : 2026

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE DE CHAMBRES	Par chambre	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à la 19e	11,66	9,33
20e à 49e	11,11	8,89
50e à 99e	10,60	8,48
100e à 149e	10,14	8,11
Au-delà de la 150e	9,54	7,63

■ Diffusions audiovisuelles exclusivement payantes :

Si les diffusions sont exclusivement payantes, à l'exclusion de toutes recettes publicitaires, les droits sont déterminés par application du taux de **2,50%** (tarif général), soit **2%** (tarif réduit) **sur les recettes brutes toutes taxes et service inclus**, qui proviennent :

- soit d'une rémunération spécifique perçue auprès des patients en contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. L'assiette est alors constituée par la totalité de ces recettes,
- soit d'une majoration du prix de l'ensemble des prestations offertes par l'établissement aux patients correspondant à la contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. Dans ce cas, l'assiette de calcul des droits doit être constituée des seules recettes provenant de cette majoration, déduction faite, pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant au contractant assujetti et redevable de la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

En outre, ces droits calculés proportionnellement ne sauraient être inférieurs à un minimum forfaitaire figurant au tableau « Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites » ci-dessus.

■ Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes :

Si les diffusions audiovisuelles dans les chambres sont pour partie gratuites et pour partie payantes, les deux montants de droits d'auteur déterminés ci-dessus sont cumulables (il n'y a alors pas application du minimum de garantie décrit au chapitre « Diffusions audiovisuelles payantes »).

2.1.4 Séances d'animation (danse ou spectacle)

Ces manifestations présentent généralement et de façon cumulative les caractéristiques suivantes :

- elles se déroulent dans l'enceinte de l'établissement, sont expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant et ne font l'objet, pour ces raisons, d'aucune publicité par voie de presse ou d'affichage public,
- elles ne donnent pas lieu au paiement d'un titre d'accès, ni à la réalisation d'aucune recette (autre que celle réalisée, le cas échéant, par la vente de consommations au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique),
- elles sont animées, soit bénévolement, soit moyennant un budget artistique modeste dont le montant n'excède pas **457,35 €** par séance.

■ **Manifestations animées bénévolement :**

Les manifestations de cette nature peuvent être animées à l'aide d'un karaoké.

- Manifestations ne donnant pas lieu à la réalisation de recettes :

Validité : 2024-2026

FORFAIT EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par séance	14,48	11,58

- Manifestations avec recettes constituées par la vente de consommations vendues au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique :

Validité : 2024-2026

FORFAIT EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par séance	25,28	20,22

■ **Manifestations donnant lieu à l'engagement d'un budget artistique n'excédant pas 457,35 € :**

Les manifestations animées par un sonorisateur, des musiciens ou artistes moyennant un budget artistique n'excédant pas 457,35 € par manifestation relèvent d'un forfait déterminé en fonction de ce budget.

Validité : 2024-2026

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT				
Budget Artistique	Musique Vivante		Musique Enregistrée	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Inférieur à 152,45 €	14,62	11,70	18,28	14,62
De 152,45 € à 457,35 €	30,02	24,02	37,54	30,03

2.2 Dispositions complémentaires

- **Sonorisation des parties communes – type d'appareils :** les forfaits sont valables quels que soient le nombre et le type d'appareils de sonorisation utilisés, à l'exception des appareils à monnayeur pour lesquels ils sont majorés de 33% en raison de la présence de juke-boxes ou de 50% en raison de la présence de juke-boxes avec écran ou de vidéo juke-boxes.
- **Sonorisation des parties communes et diffusions dans les chambres - diffusions musicales inférieures à une année :** pour les diffusions musicales relevant d'un forfait, données pendant une période inférieure à une année (*diffusions temporaires ou exploitations saisonnières*), il convient de retenir 10% du forfait annuel par mois d'exploitation commencé jusqu'à 9 mois, puis 100% à compter du 10ème mois.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au 2.1.4. des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Les autres montants de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Pour les diffusions musicales données lors des séances d'animation :

« **Rémunération Equitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : 102,27 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Pour les autres diffusions musicales :

« **Rémunération Equitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : 119,88 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr